

BGer 2C 640/2015 vom 30. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_640_2015

FR: TF 2C 640/2015 du 30 juillet 2015

IT: TF 2C 640/2015 del 30 luglio 2015

Regeste

Autorisation de séjour, reconsidération | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 26 juin 2015, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours déposé par A. _____, ressortissant turc, contre la décision du 4 mai 2015 rendue par le Service de la population du canton de Vaud déclarant irrecevable une demande de reconsidération du 1^{er} avril 2015 de la décision du 3 février 2012 révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse. La promesse d'emploi invoquée par l'intéressé ne constituait pas un élément nouveau justifiant l'entrée en matière sur la demande de reconsidération, comme cela le lui avait déjà été précisé dans l'arrêt du 8 août 2012 rendu par le Tribunal cantonal du canton de Vaud à son égard.

E. 2

Par mémoire du 27 juillet 2015, A. _____ demande au Tribunal fédéral de réformer l'arrêt du 26 juin 2015 en ce sens qu'il est entré en matière sur la demande de reconsidération du 1^{er} avril 2015. Il invoque la violation de l' art. 29 al. 1 et 2 Cst.

E. 3

Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.; arrêt 2C_1007/2011 du 12 mars 2012 consid. 4.1). Il appartenait donc au recourant d'invoquer l' art. 9 Cst. et de démontrer concrètement en quoi l'instance précédente aurait, le cas échéant, appliqué de manière arbitraire le droit de procédure cantonal, en particulier l' art. 64 LPA /VD, ce qu'il n'a pas fait conformément aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Il se borne à invoquer une violation de l' art. 29 al. 1 et 2 Cst. et précise à cet effet que l'autorité a l'obligation de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de manière notable depuis la première décision, sans toutefois exposer concrètement en quoi le refus par l'instance précédente de considérer qu'une promesse d'emploi constituait un élément nouveau justifiant l'entrée en matière sur la demande de reconsidération, ce qui ne répond pas non plus aux exigences de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF . Il en va de même du grief de violation du droit d'être entendu, qui tend à reprocher en réalité à l'instance précédente d'avoir procédé à l'appréciation anticipée de l'offre d'audition du témoin proposé par le recourant. Un tel grief devait démontrer en quoi il était insoutenable de renoncer à dite audition, alors que dite offre de preuve n'avait, de l'avis de l'instance précédente, aucune influence sur le sort du litige, ce que n'a pas fait le recourant.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.